

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

 GLOBAL
SURVIVORS FUND

FOR AND WITH SURVIVORS OF
CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE

UN OUTIL POUR LA MISE EN OEUVRE DES REPARATIONS POUR LES PERSONNES SURVIVANTES DE VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS

Le contentieux strategique holistique



SOMMAIRE

ACRONYMES	4
INTRODUCTION	5
A. LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES SURVIVANTES DE VSLC	7
Les obstacles matériels et structurels	8
Les obstacles juridiques et institutionnels	13
B. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN TANT QU'OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	19
Utiliser le contentieux en matière de droits de l'homme pour promouvoir la mise en œuvre des décisions	20
Promouvoir la participation des personnes survivantes	21
La participation à la surveillance de la mise en œuvre	22
La participation aux campagnes de plaidoyer et aux groupes de travail	24
La participation aux stratégies médiatiques et de communication	28
Fournir des mesures provisoires aux personnes survivantes	31
CONCLUSION	33

ACRONYMES

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CAE	Chambres africaines extraordinaires
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CDH	Comité des droits de l'homme
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
GSF	Fonds mondial pour les Survivantes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ICTJ	International Center for Transitional Justice
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
OSJI	Open Society Justice Initiative
RDC	République démocratique du Congo
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
UA	Union africaine
VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits

INTRODUCTION

Les Violences sexuelles liées aux conflits (**VSLC**) sont omniprésentes dans tous les conflits armés, quels que soient leur lieu ou leur nature. Les VSLC comprennent « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, l'avortement forcé, la stérilisation forcée le mariage forcé ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit ». ¹ Les violences sexuelles ont de graves conséquences mentales, physiques et autres sur les personnes survivantes, ² et peuvent causer des dommages post-traumatiques tels que la dépression, l'anxiété, les troubles liés à l'abus de substances, les pensées suicidaires et les tentatives de suicide. ³ Ces conséquences durables posent des difficultés importantes en matière de réparation. ⁴ Les personnes survivantes sont souvent confrontées à une stigmatisation sociale émanant des communautés, des connaissances et des membres de la famille, ce qui entraîne leur exclusion des sphères publiques et privées. Cela a un impact profond sur les aspects économiques de leur vie. ⁵ Les VSLC peuvent également perturber, voire détruire, des communautés entières. ⁶

Les personnes survivantes de VSLC ont le droit de recevoir une réparation complète, comprenant restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. ⁷ Pourtant, dans son dernier rapport en date sur les VSLC, le Secrétaire général des Nations Unies (**SGNU**) s'est dit préoccupé par l'absence de réparation pour les personnes survivantes dans la plupart des situations où les VSLC se produisent. ⁸ Selon le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**), cette non-exécution des réparations équivaut à « une permission ou un encouragement » à commettre de telles violations. ⁹

Le contentieux stratégique holistique a le potentiel de faciliter et de promouvoir l'accès des personnes survivantes aux réparations, par le biais de procédures nationales ou internationales. Cependant, les décisions rendues dans le cadre d'un contentieux stratégique se traduisent rarement par la mise en œuvre des réparations aux personnes survivantes. L'exécution des ordonnances de réparation exige généralement que les personnes survivantes et la société civile mènent d'autres campagnes juridiques, de plaidoyer et de communication.

Le présent rapport décrit les principales difficultés auxquelles les personnes survivantes et les praticiens sont confrontés dans la mise en œuvre des réparations, et il identifie et partage les bonnes pratiques avec les

1 Secrétaire général des Nations Unies (**SGNU**), « Rapport du Secrétaire général, Violences sexuelles liées aux conflits » (2020) Doc. ONU S/2020/487, para. 4 (**Rapport VSLC du SGNU**) ; « Note d'orientation du Secrétaire général, Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit » (2014), Doc. ONU ST/SG(02)/R425, 5-8 (**Note d'orientation du SGNU de 2014**)

2 Cour interaméricaine des droits de l'homme (**CIADH**), *Fernández Ortega et al. c. Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 août 2010. Série C, n° 215, para. 124.

3 ER Dworkin, SV Menon, J Bystrynski, and NE Allen, « Sexual Assault Victimization and Psychopathology: A Review and Meta-Analysis », (2017) 56 *Clinical Psychology Review*, paras. 65, 66.

4 CIADH, *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C, n° 160, para. 311.

5 RM Loya, « Rape as an Economic Crime: The Impact of Sexual Violence on Survivors' Employment and Economic Well-Being », (2014) 30 *Journal of Interpersonal Violence* 2793 3, 4, 5, 16, 17.

6 Conseil de l'Europe (**CdE**), « Assemblée parlementaire. Violences sexuelles liées aux conflits. Version provisoire. Résolution 2476 » (20 janvier 2023), para. 3.

7 Assemblée générale des Nations Unies (**AGNU**), « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Résolution 60/147 » (2005), Doc. ONU A/RES/60/147, para. 18 (**Principes fondamentaux et directives**).

8 Rapport VSLC du SGNU de 2023, S/2023/413.

9 CEDAW, « Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 » (2017) Doc. ONU CEDAW/C/GC/35, para. 24.b.

praticiens sur le terrain pour relever ces défis, dans le but ultime de faciliter l'octroi effectif des réparations aux personnes survivantes.

Ce document est la première de deux publications faisant partie d'un projet REDRESS qui explore le contentieux stratégique holistique en tant qu'outil pour surmonter les obstacles à la mise en œuvre des décisions accordant des réparations aux personnes survivantes de VSLC.

A. LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS ACCORDÉES AUX PERSONNES SURVIVANTES DE VSLC



© Aida Grovestins

Ginette Ngarbaye, qui fut l'une des principales témoins du procès historique d'Hissène Habré au Sénégal, est décédée en 2023, avant d'avoir pu bénéficier des réparations ordonnées par le tribunal en 2016.

La non-exécution des réparations a des effets négatifs sur les personnes survivantes et les victimes de VSLC, car elle entraîne un sentiment de frustration, de déception, de honte, de découragement, de revictimisation et d'insatisfaction.¹⁰ L'absence de mise en œuvre a également des répercussions collectives et sociales. Par exemple, en Gambie, malgré la mise en place d'un programme d'indemnisation par la Commission vérité, réconciliation et réparations, les personnes survivantes de VSLC n'ont pas été indemnisées, ce qui suscite des inquiétudes, de la honte et de la frustration au sein des communautés de survivants, les stigmatise et apparemment les ridiculise.¹¹

10 GSF, Trial International et Vive Žene, « Bosnia and Herzegovina Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-related Sexual Violence, We Raise Our Voices » (2022), paras. 42, 57 (Étude GSF BiH) ; GSF et International Center for Transitional Justice (ICTJ), « Women's Advocacy Network, Uganda Study, We Cannot Survive on Hope and Promises Alone » (2022), paras. 52-53 (Étude GSF Ouganda) ; GSF, Caribe Afirmativo, GENFAMI et ASOM, « Study on the Situation and Opportunities of the Right to Reparation for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual and Reproductive Violence in Colombia: Victims at the Centre of Reparation » (2022), paras. 54-55 (Étude GSF Colombie) ; GSF, ICTJ, GPTJ et Wave, « The Gambia Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Sexual and Gender-Based Violence: Stubborn for our Gender » (2022), para. 41 (Étude GSF Gambie).

11 Étude GSF Gambie, para. 41.

En Colombie, les personnes survivantes perçoivent l’octroi inadéquat et incomplet de réparations par le biais de programmes administratifs comme non réparateur, créant des tensions sociales « entre ceux qui ont pu accéder à certaines formes de réparation et ceux qui n’y ont pas eu accès ». ¹² Plusieurs obstacles pratiques et juridiques sont souvent présents dans les tentatives d’obtenir justice pour VSLC, et sont pertinents pour la mise en œuvre de la réparation.

Les obstacles matériels et structurels

La stigmatisation. Les victimes de violences sexuelles sont souvent perçues comme inférieures, impossibles à marier et sans valeur dans la société. ¹³ Ces circonstances tendent à marginaliser les personnes survivantes et à les décourager lorsqu’il s’agit de signaler les violences sexuelles et de participer à la mise en œuvre des ordonnances ou de programmes de réparation. ¹⁴ Au Népal, les personnes survivantes de VSLC sont souvent victimes d’ostracisme social, de honte et d’exclusion de la part de leur communauté et de leur famille, ce qui les empêche de signaler leur cas et de demander réparation. ¹⁵ Au Kosovo, l’enregistrement des personnes survivantes de VSLC auprès de la Commission gouvernementale de reconnaissance et de vérification a été plus faible que prévu, en partie à cause de la stigmatisation dont les victimes font l’objet au sein de leur communauté. ¹⁶ Au Bangladesh, les *Birangonas* (terme utilisé pour désigner les personnes survivantes de VSLC pendant la guerre de libération du Bangladesh) hésitent à s’inscrire pour obtenir des prestations du gouvernement, notamment des allocations liées à leur statut de personne survivante, par crainte de répercussions potentielles alimentées par des perceptions négatives et l’exclusion de leur famille et de leur communauté. ¹⁷

Les stéréotypes. Parfois, les mesures de réparation ne sont pas mises en œuvre en raison d’une incompréhension des facteurs sociétaux. En Afrique du Sud, les autorités n’ont pas tenu compte de la position déséquilibrée des femmes dans la société et ont versé les indemnités sur des comptes bancaires masculins, laissant aux femmes un contrôle minimal, voire inexistant, sur ces paiements. ¹⁸ Au Bangladesh, certains *Birangonas* ont reçu des allocations du gouvernement, mais dans de nombreux cas, la gestion de ces allocations est confiée à leurs proches, y compris leurs maris ou leurs enfants, qui, dans certains cas, s’approprient une part importante de l’argent. ¹⁹ En Bosnie-Herzégovine, la mise en œuvre des mesures de réadaptation a été affectée par la stigmatisation associée à la recherche d’un soutien et par le manque de sensibilité au genre dans les institutions qui fournissent ce soutien. Les centres de santé mentale en Bosnie-Herzégovine sont souvent situés dans de petites villes où les gens se connaissent et où ceux qui ont besoin de soins de santé mentale sont qualifiés de « fous » par la communauté. ²⁰

Le conflit armé. Dans les situations où le conflit armé se poursuit, les VSLC restent une menace permanente pour les personnes survivantes. Documenter, rapporter, évaluer, fournir des mesures provisoires et assurer

12 Étude GSF Colombie, para. 55.

13 C Koos et S Lindsey, « Wartime Sexual Violence, Social Stigmatization and Humanitarian Aid: Survey Evidence from Eastern Democratic Republic of Congo » (2022) 66(6) *Journal of Conflict Resolution*, paras. 1037, 1044.

14 Voir, par exemple : Étude GSF Gambie 25. GSF et REDRESS, « Myanmar Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence: Beyond Survival » (2023) 25 (Étude GSF Myanmar) ; Étude GSF Ouganda, para. 48.

15 GSF, ICTJ, Nagarik Awaaz et CVWN, « Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence: We Will Never Forget the Scars and Pains of Conflict » (2021), paras. 51-54.

16 C Sandoval, S Gilmore et J Guillerot, rapport « Au-delà du silence et de la stigmatisation : une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations » (2020), paras. 40, 41.

17 Transparency International Bangladesh (TI Bangladesh), « State Recognition and Rights of Birangona Freedom Fighters: Governance Challenges and Way-Out: Executive Summary » (2022), 9 (**Rapport TI Bangladesh 2022**).

18 Note d’orientation du SGNU de 2014, para. 17.

19 Rapport TI Bangladesh 2022, 9.

20 L Hadzimesic, « Consequences of Conflict-Related Sexual Violence on Post-Conflict Society: Case Study of Reparations in Bosnia and Herzegovina », dans F Ní Aoláin et al (eds), *The Oxford Handbook of Gender and Conflict* (Oxford Academic 2017), para. 515.

une réparation complète pour les VSLC devient encore plus complexe dans ces circonstances.²¹ Les personnes survivantes de VSLC en Colombie ont exprimé leur inquiétude quant aux risques de sécurité liés à l’octroi d’indemnités, et leur crainte de devenir la cible de vols ou de subir d’autres menaces pour leur sécurité en raison des sommes d’argent reçues en tant qu’indemnisation.²² Dans certains contextes, l’accès à la réparation peut provoquer des réactions hostiles pour les victimes, comme au Pérou où certaines victimes ont refusé d’obtenir réparation pour éviter d’être accusées de terrorisme.²³ La mise en œuvre de mesures de restitution, en particulier celles qui visent à rétablir la sécurité, est difficile dans les conflits armés en cours. Dans l’affaire du *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, la Cour interaméricaine des droits de l’homme (CIADH)* a ordonné le rétablissement de la sécurité dans le village de Pueblo Bello afin de faciliter le retour des personnes déplacées de force dans leurs territoires, mais le village était toujours confronté à la présence de groupes armés, notamment de forces paramilitaires, et l’État colombien n’a pas fourni d’informations spécifiques sur les mesures prises pour rétablir la sécurité dans la région.²⁴ La situation des personnes survivantes de VSLC au Myanmar est particulièrement difficile en raison de la violence persistante, où le climat d’impunité qui y règne, la répression contre la population civile, la destruction de preuves par les forces de sécurité et l’appropriation des systèmes judiciaire, juridique et de sécurité par le régime militaire sont autant d’obstacles à la réparation des victimes de VSLC. Dans de telles circonstances, la mise en œuvre des réparations peut sembler une tâche impossible.²⁵

Safia Ishaq Mohammed Issa c. Soudan, Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (ComADHP)²⁶			
Contexte	Contexte antérieur aux faits : conflit armé à partir de 2003, VSLC prédominantes. Contexte de l’affaire : mouvements de résistance contre le gouvernement central. Contexte actuel : 2023, résurgence du conflit armé, multiples cas de VSLC signalés.		
Faits	Safia Ishaq a été enlevée en 2011 par des agents de sécurité soudanais en raison de sa participation à des manifestations étudiantes non violentes. En détention, Safia a été soumise à des interrogatoires, à des actes de torture et à des viols collectifs par des agents de sécurité. Elle a signalé ces incidents aux autorités, mais aucune enquête n’a été menée.		
Date de la plainte	26 mars 2013	Date de la décision	Février 2023

21 Étude GSF Colombie, 59 ; GSF, Blue Bird, EUCCI et Truth Hounds. « Ukraine Study on the Status of and Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence » (2022), para. 69.

22 Étude GSF Colombie, para. 60.

23 L Moffet, *Reparations and War: Finding Balance in Repairing the Past* (First Edition, Oxford 2023) 232 (**Moffet, Reparations and War**).

24 CIADH, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. Surveillance de l’exécution de l’arrêt. Ordonnance du 18 novembre 2020, para. 25.

25 Étude GSF Myanmar, paras. 74, 75.

26 ComADHP, *Safia Ishaq Mohammed Issa c. Soudan*, Communication n° 443/13, août 2022 ; REDRESS, « Safia Ishaq Mohammed Issa v Republic of Sudan » ; Étude GSF Soudan ; Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, « Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général », 22 février 2024, paras. 45-52.

Décision de la ComADHP	<p>La ComADHP a conclu que le Soudan était responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Violence sexuelle en tant que torture et discrimination sexiste. - Privation arbitraire de liberté et de sécurité (absence d'enquête). - Violation du droit à un procès équitable (menaces contre l'avocat et d'autres personnes). - Violation de la liberté d'association et de réunion, et de la liberté d'expression. - Violation de la liberté de circulation et de résidence de Safia et de son avocat, car ils ont dû déménager à la suite de menaces et de harcèlement de la part des autorités soudanaises.
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Indemnisation adéquate, y compris pour les frais médicaux, enquête efficace, poursuites et sanction contre les auteurs.</p> <p><u>Générales</u> : Réforme institutionnelle et politique concernant les cas de VSLC : documentation, enquêtes ; soutien aux victimes et éradication des causes profondes de la VSBG ; programmes de réparation avec la participation des victimes, accès aux soins de santé pour les victimes de violences sexuelles et sexistes (VSS) ; adoption et mise en œuvre de garanties contre la torture et la détention, et formation, entre autres.</p>
Obstacles	<p>Le Soudan est actuellement confronté à un violent conflit armé. Cela empêche tout engagement direct avec les institutions responsables de la mise en œuvre des décisions.</p> <p>Plaider en faveur de la mise en application comporte des risques pour la sécurité des personnes et des organisations concernées.</p>
Prochaines étapes	<p>Conception et utilisation de stratégies alternatives aux niveaux régional et international pour mettre en œuvre les réparations et briser le cycle de l'impunité.</p>

La corruption. La corruption peut fragiliser l'application des décisions de justice relatives aux réparations,²⁷ et l'efficacité des programmes de réparation. Au Guatemala, par exemple, les efforts de la Commission présidentielle des droits de l'homme pour mettre en œuvre les arrêts de la CIADH concernant les violations liées au conflit armé sont au point mort, en raison du niveau de corruption au sein de la Commission.²⁸ En Ouganda, la corruption systémique a été identifiée comme l'une des causes de l'absence de mise en œuvre des réparations aux victimes, malgré l'enveloppe budgétaire du gouvernement.²⁹ En Colombie, une enquête criminelle a été ordonnée sur des allégations de corruption dans l'administration des fonds destinés à la réparation des victimes du conflit armé.³⁰ Au Myanmar, les tribunaux nationaux ne constituent pas une voie efficace pour les personnes survivantes de VSLC, car les institutions judiciaires sont gangrenées par la corruption et perçues comme étant contrôlées par l'armée.³¹ Au Bangladesh, les *Birangonas* sont parfois victimes d'extorsion lorsqu'ils tentent de s'inscrire pour recevoir des allocations, et les autorités exigent souvent de l'argent en échange de l'aide qu'elles leur apportent au cours de la procédure de demande.³² La corruption apparaît comme un obstacle systémique à la mise en œuvre des réparations et se caractérise notamment par une mauvaise affectation des ressources, le détournement de fonds, l'ingérence dans les décisions de justice, des retards dans les procédures et la non-exécution des arrêts.

27 Transparency International, « Rapport mondial sur la corruption 2007 : Corruption dans les systèmes judiciaires » (2007) XXI.

28 Moffet, *Reparations and War*, para. 185.

29 L Moffet et S Oola, *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies* (qub.ac.uk), rapport « «Cul Pi Bal» – Reparations for the Northern Ugandan Conflict » (2020), 15 (**Moffet & Oola, Cul Pi Bal**).

30 RCN Radio, « Escándalo en Fondo de Reparación de las Víctimas: Arrendaban Inmuebles a \$4.000 » (2 novembre 2022) ; La FM, « Unidad de Víctimas se convirtió en un festín de corrupción: Petro » (22 mars 2023).

31 Étude GSF Myanmar, para. 57.

32 Rapport TI Bangladesh 2022, 8.

La faiblesse des institutions. Des ressources publiques limitées, des institutions faibles et des cadres juridiques inadéquats sont souvent présents pendant et après les conflits armés.³³ Les vagues de violence peuvent être fréquentes.³⁴ Cela peut entraver la bonne gouvernance, l'État de droit et le développement durable. Par exemple, l'accès aux services essentiels tels que les soins médicaux et de santé mentale, ou l'éducation, qui font partie intégrante de la réadaptation, est difficile si les infrastructures ont été gravement endommagées.³⁵ Bien que les obstacles susmentionnés soient importants, ils sont souvent invoqués par les États pour justifier les retards dans la mise en œuvre des décisions concernant les réparations ou dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réparation. Au lieu de cela, les États ont tendance à donner la priorité à la reconstruction des infrastructures et de l'économie plutôt qu'aux réparations destinées aux victimes et aux personnes survivantes.³⁶

Des frais de justice prohibitifs. Les frais et coûts d'accès aux tribunaux nationaux et aux procédures judiciaires peuvent constituer un obstacle important à l'accès des personnes survivantes de VSLC à la réparation. La CIADH a souligné que le paiement de frais de justice devait être raisonnable pour ne pas entraver l'accès aux tribunaux.³⁷ De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déclaré que les frais liés aux procédures judiciaires nationales ne devaient pas être excessifs ni constituer des obstacles déraisonnables à la quête de justice.³⁸ La CEDH a proposé des alternatives pour surmonter ces obstacles, telles que la réduction ou la suppression des frais ou l'octroi aux tribunaux du pouvoir de déterminer les montants à payer.³⁹ En République démocratique du Congo (RDC), les victimes doivent payer de multiples frais pour la mise en œuvre des réparations accordées. Les victimes et les personnes survivantes sont souvent confrontées à des fonctionnaires corrompus qui exigent des frais supplémentaires.⁴⁰ Par exemple, dans l'affaire *S.A. c. RDC, on a dit à la survivante qu'elle devrait payer 10 % du montant total accordé pour l'exécution de l'arrêt, alors que le Code pénal prévoit des frais de 3 %*.⁴¹ Les personnes survivantes et les victimes peuvent demander un certificat d'indigence, mais il s'agit d'une procédure complexe qui nécessite également le paiement de frais.⁴² Des frais de justice disproportionnés sont souvent de nature à dissuader les personnes survivantes de demander la mise en œuvre des réparations. Ces personnes vivent souvent dans des conditions économiques difficiles, ce qui aggrave leur préjudice et leur stigmatisation. Des procédures aussi longues et coûteuses créent des frustrations et une victimisation supplémentaires. Cela est évident en Bosnie-Herzégovine, où les personnes survivantes de VSLC sont confrontées à un stress supplémentaire en raison de frais de justice élevés.⁴³

33 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Rule-of-law tools for Post-Conflict States » (2008) HR/PUB/08/1, V.

34 Réparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies, « Lignes directrices de Belfast sur les réparations dans les sociétés post-conflit » (2022).

35 Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Contemporary Perspectives on Transitional Justice Issues » (2023), para. 16.

36 Moffet, *Reparations and War*, para. 228.

37 CIADH, *Cantos c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2002. Série C, n° 97, para. 54.

38 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Kijewska c. Pologne* (Arrêt), n° 73002/01 (6 septembre 2007), para. 46.

39 CEDH, *Stankov c. Bulgarie* (Arrêt), n° 68490/01 (12 juillet 2007), paras. 50-67.

40 REDRESS, « Communication du 21 novembre 2014 » (2014), para. 42.

41 Ibid., para. 18.

42 FIDH, « RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité » (2013), para. 52.

43 Étude GSF BiH, paras. 59-61.

A. c. Bosnie-Herzégovine, Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)⁴⁴

Contexte	Après l'indépendance de l'ex-Yougoslavie, un conflit armé a eu lieu de 1992 à 1995. La violence s'est intensifiée dans le pays, entraînant des violations flagrantes des droits de l'homme. Environ 20 000 personnes, principalement des femmes, auraient été victimes de violences sexuelles. Les crimes ont été largement motivés par l'intolérance ethnique.		
Faits	En 1993, un membre de l'Armée de la Republika Srpska (Vojska Republike Srpske) à Vogosca a violé une femme d'un autre groupe ethnique à deux reprises. La survivante est tombée enceinte et a dû par la suite mettre un terme à sa grossesse. La victime a subi de graves séquelles physiques et mentales. Par crainte de représailles, elle n'a signalé son cas qu'en 2014. Une procédure pénale a ensuite été engagée contre l'auteur des faits. En 2015, il a été condamné pour crimes de guerre pour le viol de la requérante. La décision interne a ordonné qu'il verse 30 000 marks (environ 15 340 euros) à la victime à titre d'indemnisation. Malgré l'activation des voies internes, l'indemnisation n'a pas eu lieu en raison de l'indigence de l'auteur des faits. La législation bosniaque ne prévoit pas de responsabilité subsidiaire, ce qui garantirait l'indemnisation lorsque l'auteur ne peut ou ne souhaite pas la fournir. La Cour constitutionnelle a également limité l'accès à la justice des victimes de VSLC en imposant un délai de prescription pour la dénonciation des viols commis pendant le conflit.		
Date de la plainte	1 novembre 2017	Date de la décision	11 septembre 2019
Décision du CAT	Le CAT : <ul style="list-style-type: none"> - a conclu que l'État avait privé la victime de tout recours utile. - a mis l'accent sur l'incompatibilité du délai de prescription avec la Convention. - a souligné l'importance d'établir une responsabilité subsidiaire dans la législation interne. 		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Réparation rapide et effective, y compris des mesures de réadaptation complètes et des excuses publiques.</p> <p><u>Générales</u> : Mise en place d'un système de réparation effective pour fournir une réparation globale aux victimes de crimes de guerre, y compris les violences sexuelles.</p>		
Obstacles	<p>Jurisprudence nationale en matière de délai de prescription.</p> <p>Indigence de l'auteur des faits et absence de responsabilité subsidiaire.</p> <p>Coûts et frais de justice élevés.</p>		

L'absence d'aide juridictionnelle. Les frais d'avocat constituent également un obstacle, en particulier lorsque l'aide juridictionnelle n'est pas disponible ou qu'elle est de mauvaise qualité.⁴⁵ L'aide juridictionnelle est souvent inexistante dans le cadre des procédures civiles ou des procédures visant à obtenir l'exécution des réparations accordées. En Bosnie-Herzégovine, les victimes qui ont tenté d'obtenir une réparation par le biais d'une procédure civile mais qui ont été rejetées (à tort), en raison de l'expiration des délais de prescription, ont dû payer non seulement leurs propres frais, mais aussi ceux encourus par les auteurs présumés. Nombre d'entre elles se sont

44 Comité contre la torture (CAT). A. c. Bosnie-Herzégovine, n° 854/2017, Doc. ONU CAT/C/67/D/854/2017 (2 août 2019) (Décision CAT A/ BiH 2019) ; Étude GSF BiH, para. 13.

45 GSF, Rights for Peace, Nuweda et Salmeen Charity, « Sudan Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence » (2023), para. 38 (Étude GSF Soudan).

retrouvées endettées ou en faillite.⁴⁶ La CIADH a identifié l'obligation de recourir à un avocat pour les procédures de réparation, en particulier lorsqu'aucune aide juridictionnelle n'est proposée, comme un obstacle à l'accès à la justice pour les victimes de graves violations des droits de l'homme.⁴⁷ Enfin, lorsqu'une victime ou une personne survivante ne parle pas la langue du tribunal, les frais de traduction et d'interprétation peuvent également constituer un obstacle.⁴⁸

Le manque de volonté politique. Le manque de volonté politique est un obstacle commun aux personnes survivantes de VSLC qui souhaitent obtenir réparation. Par exemple, dans l'affaire S.A. c. RDC, le manque de volonté de l'État de payer l'indemnisation accordée est révélateur de son désintérêt général à fournir une réparation aux personnes survivantes de VSLC. Dans la communication soumise à la ComADHP, les représentants de la victime ont souligné l'insuffisance des fonds alloués au ministère de la Justice et des Droits de l'homme pour le paiement des réparations.⁴⁹ Dans l'affaire de la *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, le gouvernement n'a fourni des informations à la CIADH que deux ans après l'adoption de la décision par la Cour,⁵⁰ et l'État n'a pas pris en compte toutes les mesures de réparation ordonnées.⁵¹ Au Népal, l'État n'a pas rendu compte au CDH et n'a pas non plus impliqué les victimes et les personnes survivantes dans la mise en œuvre des décisions soulignées dans ce rapport.

Les obstacles juridiques et institutionnels

L'absence de cadre juridique et de mécanismes efficaces pour mettre en œuvre les réparations accordées est une difficulté commune à laquelle les personnes survivantes de VSLC sont confrontées pour obtenir réparation. En outre, l'absence de mécanismes adéquats pour la localisation et la saisie des biens constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des réparations accordées, y compris pour les personnes survivantes de VSLC. La responsabilité subsidiaire des États de contribuer à la réparation individuelle des personnes survivantes est essentielle dans de telles situations, mais elle est souvent ignorée.

L'absence de mécanismes juridiques pour mettre en œuvre les décisions nationales. Il doit exister des mécanismes clairs et accessibles pour l'exécution des décisions nationales afin de garantir la mise en œuvre effective des réparations accordées par les tribunaux nationaux. Dans l'affaire emblématique Sepur Zarco au Guatemala, le principal obstacle était l'absence de mécanismes clairs pour la mise en œuvre des réparations ordonnées par les tribunaux pénaux nationaux.⁵² Pour y remédier, des comités ont été créés, impliquant les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les mesures ordonnées par les tribunaux, les personnes survivantes étant activement impliquées dans le processus.⁵³

46 Étude GSF BiH, paras. 60-62.

47 CIADH, *Massacres d'ituango c. Colombie*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 1 juillet 2006. Série C, n° 148, para. 342.

48 Étude GSF Myanmar, para. 61.

49 REDRESS, « Communication du 21 novembre 2014 » (2014).

50 CIADH, Ordonnance de surveillance Castro/Pérou 2014, para. 3.

51 Ibid., para. 1.

52 S SáCouto, A Ford Ouoba et C Martin, « Documenting Good Practice on Accountability for Conflict-Related Sexual Violence: The Sepur Zarco Case » (2022) 109 (SáCouto, Ford Ouoba et Martin).

53 Ibid.

R.R., K.R. et S.R. c. Népal, CDH⁵⁴

Contexte	<p>Conflit armé au Népal (1996-2006) entre le parti communiste, les groupes dits maoïstes et le gouvernement, entraînant de graves violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile, notamment la torture, la privation de la vie, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires et les violences sexuelles.</p> <p>Les stéréotypes, la stigmatisation et les délais de prescription ont conduit à une insuffisance de signalement des VSLC.</p>		
Faits	<p>R.R. (16 ans) a été violée et tuée par des membres de l'Armée royale népalaise en 2004. Ils ont allégué son association avec des groupes maoïstes. Sa famille a signalé ces crimes à la police le lendemain, mais les autorités n'ont pas enquêté. La Commission nationale des droits de l'homme du Népal a conclu en 2005 que R.R. avait été tuée par les forces de sécurité (décision confirmée en 2009 par la Cour suprême, qui a ordonné l'ouverture rapide d'une enquête). Le principal suspect a été acquitté en 2013 par manque de preuves.</p>		
Date de la plainte	10 décembre 2015	Date de la décision	20 mai 2022
Décision du CDH	<p>Le CDH a conclu que le Népal était responsable de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrestation arbitraire, torture y compris le viol, privation de la vie, discrimination sexiste, manquement à l'obligation de protéger un enfant et absence de recours utile pour les parents. - Absence d'enquête sur ces crimes et d'établissement des responsabilités. <p>Le CDH a également fait remarquer que l'indemnisation accordée aux parents de R.R. était insuffisante compte tenu de la gravité des violations.</p>		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Recours utile et pleine réparation pour les requérants, enquête et poursuites, réadaptation psychologique et médicale gratuite, indemnisation, mesures de satisfaction, y compris des excuses publiques et un mémorial au nom de R.R.</p> <p><u>Générales</u> : Réforme juridique, telle que l'élimination des délais de prescription pour le viol, des sanctions et des recours appropriés pour le délit de torture, entre autres.</p>		
Obstacles	<p>Absence de mécanismes nationaux clairs pour mettre en œuvre les décisions internationales, y compris les Constatations émises par les organes conventionnels des Nations Unies.</p> <p>Manque de volonté politique pour reconnaître les personnes survivantes de VSLC et leur fournir des réparations.</p> <p>Stigmatisation.</p>		

L'absence de mécanismes pour mettre en œuvre les décisions internationales. Certains États ont mis en place des mécanismes nationaux pour surveiller la mise en œuvre des décisions internationales.⁵⁵ En règle générale, l'organe de défense des droits de l'homme communique la décision, y compris toute ordonnance de réparation, au ministre des Affaires étrangères, qui devrait être chargé de transmettre l'information aux autorités compétentes

54 Décision CDH Purna Maya ; REDRESS, « Nepal Found Responsible for the Extrajudicial Killing and Torture, Including Rape, of Girl During the Civil War, UN Human Rights Body Finds » (25 mai 2022) ; OHCHR, « Nepal Conflict Report – An analysis of conflict-related violations of international human rights law and international humanitarian law between February 1996 and 21 November 2006 » (2012) ; G Sharma et al, « Report: From Relief to Redress: Reparations in Post-Conflict Nepal » (2019), paras. 46-47.

55 CIADH, « Mecanismos Nacionales de Implementación de Recomendaciones de Derechos Humanos » [Mécanismes nationaux de mise en œuvre des recommandations en matière de droits de l'homme] (2023) OEA/Ser.L/V/II. Doc. 8/23, para. 6.

afin de garantir l'exécution de la décision.⁵⁶ Dans l'affaire de la *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*,⁵⁷ concernant la violation du droit à la vie et les VSLC à l'encontre de femmes privées de liberté lors d'une opération militaire dans un centre de détention, la CIADH a ordonné des mesures de réparation étendues, y compris une indemnisation, en faveur des victimes. Toutefois, l'État a fait valoir que la seule possibilité pour le versement des indemnités était qu'un juge national décide des indemnisations ordonnées par la CIADH. Cette approche a été critiquée par la CIADH, qui a fait remarquer que la mise en œuvre de sa décision ne devait pas dépendre d'un long processus de réexamen judiciaire qui n'avait donné aucun résultat jusque-là.⁵⁸ Au moment de la rédaction du présent rapport, le versement de l'indemnisation est toujours en attente.⁵⁹ Dans l'affaire du *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, le paiement de l'indemnisation ordonnée par la CIADH a connu des retards importants, car il a fallu trop de temps pour mettre en place un mécanisme national permettant d'identifier les victimes et les montants d'indemnisation afin de se conformer à la décision de la CIADH.⁶⁰ Bien qu'elle ne soit pas liée aux VSLC, cette affaire montre comment la nécessité d'établir un mécanisme national après que la décision a été rendue peut avoir un impact sur la mise en œuvre, entraînant des retards pour rendre la justice et fournir une réparation aux victimes.

Prison Miguel Castro Castro c. Pérou, CIADH⁶¹			
Contexte	<p>Conflit armé au Pérou (1980-2000) entre le <i>Partido Comunista del Peru-Sendero Luminoso</i> et le gouvernement, avec des violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire international.</p> <p>VSLC systématiques, affectant de manière disproportionnée les femmes et les filles.</p> <p>Les auteurs de ces violences incluant des groupes subversifs et des fonctionnaires péruviens.</p>		
Faits	<p>En 1992, sous la dictature de Fujimori, une opération anti-insurrectionnelle a été planifiée pour transférer des femmes détenues dans la prison de Miguel Castro Castro vers la prison de haute sécurité de Santa Monica. Des preuves sont apparues indiquant que l'opération avait été conçue pour cibler des personnes détenues dans certains pavillons, soupçonnées par le gouvernement d'être impliquées dans des groupes subversifs. Cette intervention a entraîné la mort de 41 prisonniers et a fait de nombreux blessés. Parmi les victimes, sept femmes ont subi des violences sexuelles de la part du personnel de sécurité péruvien, notamment une nudité forcée et des inspections vaginales.</p>		
Date de la plainte	18 mai 1992	Date de la décision	25 novembre 2006
Décision de la CIADH	<p>La CIADH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a tenu l'État pour responsable de la violation du droit à la vie de 41 personnes. - a tenu l'État pour responsable de l'absence d'enquêtes efficaces et de poursuites. - a jugé l'État responsable d'avoir soumis des femmes à une nudité forcée, à des inspections vaginales équivalant à un viol et à d'autres formes de violence sexuelle, et a estimé que ces pratiques constituaient des actes de torture. 		

56 R Murray et C De Vos, « Behind the State: Domestic Mechanisms and Procedures for the Implementation of Human Rights Judgments and Decisions » (2020) Vol. 12 *Journal of Human Rights Practice*, para. 24.

57 CIADH, *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Ordonnance du 31 mars 2014, para. 71 (Ordonnance de surveillance Castro/Pérou 2014).

58 Ibid.

59 Ibid., para. 23.6.

60 CIADH, *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Ordonnance du 22 novembre 2018, para. 32.

61 Commission de vérité et réconciliation, « Rapport final » (2003), paras. 53, 263.

Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Excuses publiques impliquant de hauts responsables de l'État, réadaptation (soutien médical et psychologique) et indemnisation.</p> <p><u>Générales</u> : Programmes de formation aux droits de l'homme pour les membres des forces de sécurité péruviennes et création d'un mémorial pour les victimes décédées, entre autres.</p>
Obstacles	<p>Manque de volonté politique pour assurer une réparation effective.</p> <p>Processus de réexamen judiciaire national constituant une condition préalable à la mise en œuvre de la réparation.</p>

L'absence de voies juridiques pour faire respecter les décisions de justice. La mise en œuvre des mesures de réparation ne doit pas être laissée à la discrétion des administrations ou des institutions. Dans l'affaire S.A. c. RDC, un obstacle important est que le droit en RDC comporte une interdiction de saisie des biens du gouvernement, et les victimes rencontrent des difficultés pour l'exécution des titres d'indemnisation. Cette restriction signifie que les victimes doivent compter uniquement sur la bonne volonté du gouvernement pour se conformer aux ordonnances de réparation et les faire appliquer.⁶²

S.A. c. RDC, ComADHP⁶³	
Contexte	<p>Conflit armé en RDC (1998-2003), violence sexuelle utilisée comme arme par les groupes rebelles et les forces de sécurité congolaises à grande échelle.⁶⁴</p> <p>Violence utilisée à des fins d'intimidation de la population civile.⁶⁵</p> <p>Troubles persistants et VSLC toujours d'actualité.⁶⁶</p>
Faits	<p>S.A. a été violée à la fin des années 2000 par un soldat des forces armées congolaises dans sa propre maison. Le soldat a également volé les économies de la famille. Pendant l'incident, les enfants de S.A. se sont cachés sous leur lit. S.A. a identifié l'auteur des faits comme étant son voisin, lequel portait son uniforme officiel. S.A. a rapidement signalé l'incident aux autorités, ce qui a conduit à l'arrestation de l'auteur et à des poursuites à son encontre.</p> <p>Le Tribunal militaire opérationnel a reconnu l'auteur des faits coupable des crimes de guerre de viol et de pillage, lui a infligé une peine d'emprisonnement et l'a tenu responsable, ainsi que l'État, de l'indemnisation de S.A. Cependant, S.A. n'a jamais reçu l'indemnisation qui lui était due.</p>
Réparations	Paiement de l'indemnisation et restitution des biens volés.
Obstacles	<p>Absence de voies d'exécution des décisions de justice contre l'État.</p> <p>Frais d'exécution excessifs.</p> <p>Absence d'aide juridictionnelle ou d'assistance pour la mise en œuvre.</p>
En instance	Affaire pendante devant la ComADHP.

62 Voir Communication présentée par REDRESS à la ComADHP (2014), para. 41.

63 REDRESS, « S.A. c. RDC ».

64 Human Rights Watch, « La violence sexuelle dans la guerre au Congo : un crime persistant » (2005).

65 HCDH, « Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en République démocratique du Congo du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2022 » (2022), para. 59.

66 Rapport VSLC du SGNU de 2022, Doc. ONU S/2022/272, para. 27.

L'absence de voies de recouvrement des avoirs. Dans les affaires impliquant une responsabilité individuelle, les auteurs peuvent ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour respecter un arrêt, et il se peut qu'il n'y ait pas de procédures juridiques adéquates pour localiser et saisir les avoirs. En Bosnie-Herzégovine, divers organismes internationaux se sont inquiétés de la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réparation pour les personnes survivantes de VSLC.⁶⁷ Les personnes survivantes ont peu de voies de recours pour demander réparation.⁶⁸ Malgré les arrêts rendus à l'encontre des auteurs, de nombreuses décisions restent inappliquées car les auteurs se disent indigents.⁶⁹ Dans l'affaire *A. c. Bosnie-Herzégovine*, la victime a subi un viol et d'autres formes de violence sexuelle de la part d'un membre de l'Armée de la Republika Srpska. L'auteur des faits a été condamné à verser des indemnités, mais n'a pas respecté l'ordonnance d'indemnisation. Le CAT a conclu que l'État ne disposait pas de la législation ou des procédures d'application de la loi nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de torture et qu'il n'avait pas respecté son obligation de fournir une réparation à la victime en vertu du principe de la responsabilité subsidiaire.⁷⁰ Dans l'affaire Hissène Habré, les Chambres africaines extraordinaires (CAE) ont ordonné à l'Union africaine (UA) de créer un Fonds au profit des victimes pour y verser les indemnités octroyées aux victimes, notamment en cherchant à récupérer les biens et avoirs de Hissène Habré.⁷¹ L'État tchadien n'a pas pris de mesures pour récupérer les avoirs des auteurs. Au Sénégal, une maison et deux comptes bancaires de Habré ont été saisis, mais il a été difficile de retrouver d'autres biens en raison de retards et de transferts de propriété à de tierces personnes dans des pays tiers.⁷² La Cour pénale internationale (CPI) a également noté les difficultés rencontrées pour localiser, geler et saisir les avoirs des personnes condamnées, en raison de l'absence de législation nationale adéquate en matière de recouvrement des avoirs dans les États parties au Statut de Rome.⁷³

Clément Abaïfouta et 6999 autres c. République du Tchad, ComADHP⁷⁴

Contexte	Violence et répression contre les opposants politiques, conduisant à un conflit armé sous le régime de Hissène Habré de 1982 à 1990. Habré a maintenu un contrôle total sur la Direction de la Documentation et de la Sécurité et sur les forces armées, responsables de la perpétration des principaux crimes internationaux. Les VSLC faisaient partie du mode de violence, en plus de l'impunité structurelle.
-----------------	---

67 Rapport VSLC du SGNU de 2022, Doc. ONU S/2022/740, para. 44 ; CEDAW, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine » (2019), Doc. ONU CEDAW/C/BIH/CO/6, para. 15.e.

68 Étude GSF BiH, paras. 62-64.

69 Ibid.

70 Décision CAT A/BiH 2019, para. 7.6.

71 CAE, Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, *Le Procureur général c. Hissène Habré* (27 avril 2017) (**Décision CAE d'Appel**).

72 GSF, REDRESS et Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, « Étude sur les possibilités de réparations pour les survivants de violences sexuelles liées aux conflits au Tchad : Briser le silence » (2023), para. 55.

73 CPI, « Enquêtes financières et recouvrement des avoirs » (2017), para. 16.

74 REDRESS, « *Clément Abaïfouta and 6,999 Others v the Republic of Chad (Hissène Habré case)* » ; République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, *Arrêt Criminel*, Répertoire n° 01/15 (25 mars 2015) ; Décision CAE d'Appel.

Faits et décisions	<p>Deux décisions principales ont été adoptées : l'une par une Cour Criminelle Spéciale tchadienne et l'autre par les CAE, un tribunal hybride au Sénégal.</p> <p>Tchad : En 2000, 10 victimes se sont constituées parties civiles dans des procédures pénales contre des agents identifiés du régime Habré, pour des accusations de torture, de meurtre et de disparition forcée. Le nombre total de victimes enregistrées a atteint 7000. La Cour tchadienne a prononcé sept peines d'emprisonnement à perpétuité, entre autres.</p> <p>Sénégal : Suite à une décision de l'UA, le Sénégal et l'UA ont signé en 2012 un accord portant création des CAE pour juger les crimes internationaux commis au Tchad. En février 2013, Habré a été inculpé de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de torture. En juillet 2016, les CAE ont reconnu Habré coupable de plusieurs crimes internationaux principaux et l'ont condamné à la prison à vie (décision confirmée par la Chambre d'appel).</p>		
Date de la plainte	Cour tchadienne : Octobre 2000	Date de la décision	Cour tchadienne : Mars 2015
	CAE : 22 août 2012.		CAE (Appel) : 27 avril 2017
	ComADHP : Novembre 2017		ComADHP : en instance
Réparations	<p><u>La Cour tchadienne a ordonné ceci :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents condamnés et l'État à verser une indemnisation de 75 milliards de francs CFA aux victimes. - Mise en place d'une commission chargée de l'exécution de la décision d'indemnisation. - Construction de monuments et d'un musée. <p><u>La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel a ordonné ceci :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement de 82,290 milliards de francs CFA à titre d'indemnisation aux victimes. - L'UA a ordonné la création d'un Fonds au profit des victimes pour le versement de l'indemnisation. 		
Obstacles	<p>Les autorités tchadiennes font preuve de peu de volonté politique pour créer la Commission chargée de la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, exécuter les décisions nationales, identifier et saisir les avoirs des fonctionnaires condamnés, ou payer leur part de l'ordonnance de réparation. Les réparations symboliques n'ont pas été honorées. À l'approche des élections présidentielles de 2024, le Tchad a initié un premier paiement de 10 milliards de francs CFA, sans respecter les structures prescrites, la transparence, la clarté sur la sélection, l'établissement des priorités ou la continuité.</p> <p>Le Fonds de l'UA au profit des victimes, créé en 2016, n'est pas opérationnel malgré l'engagement du Tchad. La volonté politique de l'UA semble s'être éteinte, avec une compréhension limitée des processus de réparation. La mort de Habré et le manque de collaboration transnationale entravent les recherches pour localiser les avoirs en vue de la réparation. Cela entraîne une certaine lassitude et frustration chez les victimes.</p> <p>Étant donné le manque de mise en œuvre des réparations ordonnées, les victimes de Habré ont intenté une action contre le Tchad devant la ComADHP, en faisant valoir l'absence de réparation. L'affaire est pendante.</p>		

B. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN TANT QU'OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS



© Daniel Lima, CIDH, CC BY 2.0 via Wikimedia Commons

Jineth Bedoya est devenue une militante pour les survivantes de violences sexuelles liées aux conflits en Colombie grâce à son affaire devant le système interaméricain.

Le contentieux stratégique est généralement défini comme la poursuite d'une action en justice avec un objectif plus large qui va au-delà de la résolution d'un cas individuel.⁷⁵ Il cherche à s'attaquer à des problèmes généralisés, structurels ou systémiques par le biais de cas illustratifs ou emblématiques. L'objectif n'est pas seulement d'obtenir justice dans le cas individuel, mais aussi de faire reconnaître les droits de l'homme systémiques et les défis plus vastes qui les sous-tendent.⁷⁶ Il s'agit de techniques à la fois juridiques et non juridiques, qui intègrent des efforts de plaidoyer nationaux, régionaux et internationaux, l'engagement de la communauté, ainsi que le travail médiatique et de communication.

Une approche holistique du contentieux stratégique cherche à placer les personnes survivantes individuelles et les communautés plus larges au centre des activités entreprises, dans la mesure où elles sont disposées à le faire. Cette approche reconnaît la participation essentielle des personnes survivantes et des victimes à l'élaboration des stratégies de réparation et des modalités de mise en œuvre. Elle est axée sur les besoins et les souhaits des personnes survivantes et comprend notamment la fourniture d'un soutien médical et psychosocial, la facilitation des mesures provisoires lorsque cela est nécessaire et dans toute la mesure du possible, ainsi que la promotion de leur autonomisation.

⁷⁵ REDRESS, Practice Note 2: Holistic Strategic Litigation Against Torture, juin 2021.

⁷⁶ HCDH, « Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned » (2019) 1.

Le contentieux stratégique peut être utilisé pour mettre en œuvre les décisions relatives aux réparations. Il n'existe pas de plan de mise en œuvre uniforme qui fonctionne dans tous les cas. Chaque cas étant différent, il est donc essentiel de tenir compte du contexte spécifique, du cadre juridique, de la réalité politique, des parties prenantes impliquées, de la situation et des besoins des personnes survivantes, des réparations accordées et de la nature de la décision adoptée, entre autres facteurs.

Utiliser le contentieux en matière de droits de l'homme pour promouvoir la mise en œuvre des décisions

L'absence d'exécution d'une décision nationale est une raison pour accéder aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, lesquels ont tous statué sur des affaires liées à l'absence de mise en œuvre de décisions nationales accordant des réparations, en tant que violation du droit des victimes dans ces affaires à accéder à la justice.⁷⁷ Les contentieux régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme peuvent être utiles pour surmonter les obstacles pratiques et juridiques décrits ci-dessus. Ils peuvent également donner plus de visibilité à l'affaire, un mécanisme supranational vérifiant la conformité de la décision à la lumière des normes en matière de droits de l'homme.

Ceci est illustré par l'affaire *Eugénie Chakupewa et al. c. RDC, concernant des violences sexuelles commises lors d'une opération militaire des forces de la RDC au Rwanda*.⁷⁸ Certaines des victimes ont signalé l'affaire aux autorités et, par conséquent, cinq des auteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à verser une indemnisation aux victimes, de manière solidaire avec l'État. Toutefois, la décision nationale d'indemnisation n'a pas été exécutée, car la législation nationale laisse aux autorités un pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des décisions prises à l'encontre de l'État. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a constaté que le gouvernement de la RDC n'avait pas réussi à garantir un recours utile et une réparation aux personnes survivantes de VSLC. Il a également noté que l'absence de réparation exacerbe la vulnérabilité, la marginalisation et la stigmatisation des victimes de ces crimes. Dans les affaires bosniaque⁷⁹ et congolaise, il est évident que les contentieux internationaux en matière de droits de l'homme ont permis la reconnaissance de mesures de réparation supplémentaires directement et indirectement liées à l'absence de mise en œuvre, y compris des mesures de réadaptation et des réformes juridiques. Dans les deux cas, ces contentieux ont permis aux organes conventionnels d'identifier les obstacles structurels et juridiques à l'exécution des réparations, et leurs conséquences sur la marginalisation des personnes survivantes de VSLC.

Les rapports sur les droits de l'homme. Une autre stratégie de sensibilisation à la non-exécution des réparations – et donc de pression sur l'État – consiste à utiliser des mécanismes de surveillance régionaux et internationaux, tels que les rapports parallèles aux organes des Nations Unies ou régionaux, ainsi qu'aux Rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail des Nations Unies. L'engagement auprès des mécanismes internationaux et régionaux peut donner de l'importance à une affaire et créer une pression pour l'application des décisions. En outre, cela peut contribuer à l'adoption de nouvelles recommandations par ces organes, en les impliquant directement dans le suivi de la mise en œuvre des mesures de réparation. Par exemple, lors du troisième cycle de l'Examen périodique

77 CIADH, *Mejia Idrovo c. Équateur*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 5 juillet 2011. Série C, n° 228 ; CEDH, *Grivneac c. Moldavie* (Quatrième section), n° 35994/03 (9 octobre 2007) ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Antoine Bissangou c. République du Congo* (Décision), n° 253/2002 (novembre 2006) ; Comité des droits de l'homme (CDH), *Eugénie Chakupewa et al. c. République démocratique du Congo* (Décision), n° 2835/2016 (décembre 2021) (**Décision CDH Chakupewa/Congo 2021**) ; Décision CAT A/BiH 2019.

78 Décision CDH Chakupewa/Congo 2021.

79 Décision CAT A/BiH 2019.

universel sur le Tchad, les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé l'absence de mise en œuvre de la décision pénale interne qui accordait une réparation à 7000 personnes survivantes du régime Habré.⁸⁰ Dans son rapport annuel de 2022 sur les VSLC, le Secrétaire général des Nations Unies s'est penché sur l'impact de l'affaire Jineth Bedoya jugée par la CIADH, notant l'importance des recommandations émises par la Cour, et recommandant leur pleine application dans le cadre de cette affaire.⁸¹

Promouvoir la participation des personnes survivantes

Lorsqu'il est bien mené, le contentieux stratégique peut être un outil permettant d'assurer la participation et l'autonomisation des personnes survivantes et des victimes. Dans de nombreux cas, les personnes survivantes et leurs alliés dans la société civile ont été en mesure de dépasser la stigmatisation et un nouveau traumatisme et « ont été les moteurs du changement dans les pratiques sociales et étatiques ainsi que dans les normes internationales ».⁸² Garantir l'entière participation des personnes survivantes au processus de mise en œuvre, et ceci en toute sécurité, est essentiel pour parvenir à une réparation effective. La participation des personnes survivantes de VSLC aux procédures judiciaires, y compris à la phase de mise en œuvre, renforce leur statut de « sujets de droit ».⁸³

En Ouganda, la société civile a joué un rôle important dans l'autonomisation des victimes du conflit armé en diffusant des informations sur leurs droits et les voies permettant d'accéder à ces droits. Les organisations de la société civile (OSC) ont offert aux victimes des espaces sûrs pour débattre et partager leurs expériences, facilitant ainsi la guérison et l'autonomisation collective.⁸⁴ Malgré des obstacles importants, notamment la corruption, cette mobilisation a permis à certains groupes de victimes d'accéder à la justice et d'obtenir réparation.⁸⁵

En Colombie, un groupe connu sous le nom « *Las madres de Soacha* » [les mères de Soacha] est apparu après que leurs enfants ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires pendant le conflit armé, communément appelées « falsos positivos » [faux positifs]. Ces femmes ont eu recours à diverses formes d'expression créative, telles que des manifestations sociales et des représentations artistiques, pour demander justice, rendre hommage à leurs proches et dénoncer les graves violations des droits de l'homme commises.⁸⁶ Grâce à la mobilisation et à des contentieux stratégiques, elles ont franchi des étapes importantes, notamment en obtenant des déclarations de crimes contre l'humanité et des sanctions à l'encontre des membres de l'armée nationale impliqués.⁸⁷ La journaliste Jineth Bedoya est devenue une militante pour les personnes survivantes de VSLC en Colombie grâce à son affaire devant le système interaméricain, et a pris part à des audiences publiques devant la Commission et la Cour. Elle a également fait des déclarations devant la CIADH en rapport avec les réparations et a clôturé les plaidoiries des victimes en soulignant l'importance d'enquêter et de poursuivre les auteurs et d'adopter d'autres mesures de satisfaction et de non-répétition.⁸⁸ Elle a participé à la mise en œuvre de l'arrêt devant les comités établis par le ministère des Affaires étrangères de Colombie.⁸⁹

80 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Matrice de recommandations. Examen périodique universel – Tchad (Troisième cycle) » (2018).

81 Rapport VSLC du SGNU de 2023, Doc. ONU S/2023/413, para. 30.

82 Moffet, *Reparation and War*, note 132 citant : J Mendez, « Victims as Protagonists in Transitional Justice » (2016) 10(1) *International Journal of Transitional Justice* 1.

83 SáCouto, *Ford Ouoba et Martin*, para. 58.

84 Moffet & Oola, *Cul Pi Bal*, 28.

85 Étude GSF Ouganda, para. 55.

86 Centro Nacional de Memoria Historica, « Así Recordaron en Ocaña las Madres de Soacha », 15 janvier 2020.

87 Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, « Ejemplar condena ratifica que jóvenes de Soacha asesinados no eran delincuentes ni combatientes », 4 avril 2017.

88 CIADH, « Audiencia Pública. Caso Bedoya Lima y otra Vs. Colombia. Parte 3 » (vidéo YouTube, 23 mars 2021).

89 Cancillería, « El Estado Colombiano Avanza en el Cumplimiento de la Sentencia Proferida por la Corte Interamericana de los Derechos Humanos en el Caso 'Bedoya Lima y Otra vs. Colombia' », 8 mai 2022.

Au Guatemala, le mouvement « *Abuelas* » [grands-mères] à Sepur Zarco, composé de personnes survivantes de VSLC et d'autres violations des droits de l'homme, et membres de communautés autochtones, a brisé le silence autour de la violence sexuelle. Soutenu par des organisations féministes et de défense des droits de l'homme, il a organisé un simulacre de procès public, le « *Tribunal de Conciencia* » [tribunal de la conscience], afin de lutter contre la stigmatisation des survivantes et de sensibiliser à la nécessité de tenir les auteurs responsables.⁹⁰ Leurs efforts ont abouti à la création d'une communauté de personnes survivantes autochtones résilientes, inspirant d'autres personnes à chercher à obtenir justice. Par la suite, les *Abuelas* et les OSC ont décidé de demander justice dans le cadre de procédures pénales qui ont abouti à la condamnation d'anciens militaires pour esclavage sexuel et violences sexuelles en tant que crimes de guerre,⁹¹ et à une ordonnance prévoyant des mesures de réparations transformatrices pour les personnes survivantes, les *Abuelas* jouant un rôle de premier plan dans la promotion de leur mise en œuvre effective.⁹²

En Bosnie-Herzégovine, des procédures de contentieux stratégique ont permis aux personnes survivantes de VSLC d'obtenir réparation. Ces personnes ont souligné que leur participation aux procédures pénales avait été positive. Elles se sont senties au centre du processus et ont noté que leur participation avait contribué à faire pression sur les autorités de l'État pour qu'elles mettent en œuvre les réparations, y compris des mesures de réadaptation.⁹³

La participation à la surveillance de la mise en œuvre

Chaque mécanisme de défense des droits de l'homme dispose de sa propre procédure de suivi, conçue pour surveiller la mise en œuvre des décisions adoptées. L'efficacité de ces procédures est généralement liée à la participation active des OSC.⁹⁴ Les OSC peuvent mettre en perspective les informations fournies par l'État au cours du processus de mise en œuvre et expliquer au mécanisme de défense des droits de l'homme les progrès réalisés dans l'application de la décision, l'efficacité des mesures adoptées par l'État, les besoins des victimes et les obstacles rencontrés.

Une participation active et cohérente aux procédures de suivi peut exercer une pression, pouvant conduire à l'adoption de résolutions par les mécanismes de défense des droits de l'homme, exhortant l'État à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les décisions. Un bon exemple de cela est la pression exercée par les requérants dans l'affaire Endorois sur les droits des peuples autochtones, qui a incité la ComADHP à publier des résolutions demandant au Kenya de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la décision en l'espèce.⁹⁵ Dans l'affaire *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, la CIADH a adopté un processus de « supervision renforcée » concernant les mesures de réadaptation médicale pour six des victimes, après que les représentants légaux ont présenté des rapports documentant l'état de santé désastreux des requérants.⁹⁶

Dans l'affaire *Rosendo Cantú c. Mexique*, concernant des violences sexuelles commises par des soldats mexicains à l'encontre d'une femme indigène, la Cour a publié quatre ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution

90 SáCouto, Ford Ouoba et Martin, para. 16.

91 *Mujeres Transformando el Mundo*, « [Sentencia por el Caso Sepur Zarco queda en Firme](#) », 18 novembre 2018.

92 SáCouto, Ford Ouoba et Martin, para. 111.

93 Étude GSF BiH, para. 63.

94 A Küçüksu, « *Enforcing Rights Beyond Litigation: Mapping NGO Strategies in Monitoring ECtHR Judgement Implementation* » (2022) 22(2) *Human Rights Law*, 2.

95 R Murray et D Long, « *Monitoring the Implementation of its Own Decisions: What Role for the African Commission on Human and People's Rights?* » (2021) 21 *African Human Rights Law Journal*, paras. 836, 846.

96 CIADH, *Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*. Demande de mesures provisoires et de surveillance de l'exécution de l'arrêt. Arrêt du 29 juillet 2020, para. 40.

de l'arrêt. Le processus a permis la participation directe de la survivante, la communication d'informations par l'État et l'évaluation des propositions juridiques de l'État pour réformer les tribunaux militaires.⁹⁷

Rosendo Cantú c. Mexique, CIADH⁹⁸			
Contexte	<p>Militarisation de l'État de Guerrero au Mexique, visant à réprimer le crime organisé (depuis 1997 ; toujours en cours au moment de la rédaction de ce rapport).</p> <p>Les forces armées ont violé les droits des communautés autochtones. Les femmes indigènes ont été les plus touchées.</p>		
Faits	<p>Valentina Rosendo Cantú, une jeune fille indigène, a été abordée par huit soldats alors qu'elle effectuait des activités domestiques près de chez elle. Les soldats l'ont interrogée, cherchant à obtenir des informations sur un groupe criminel. Ils l'ont menacée avec une arme à feu. Les militaires l'ont agressée avec l'arme et ont commis des violences sexuelles à son encontre, notamment un viol. Bien qu'elle ait signalé l'incident aux autorités, son cas n'a pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme.</p>		
Date de la plainte	10 novembre 2003	Date de la décision	31 août 2010
Décision de la CIADH	<p>La CIADH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a tenu l'État pour responsable des violences sexuelles en tant que torture, en violation des droits à l'intégrité personnelle, à l'accès à la justice, à la protection en tant qu'enfant et à la protection contre la discrimination. - a souligné la nécessité de faire preuve d'une plus grande diligence voulue dans les enquêtes sur les cas de violence sexuelle, compte tenu de la vulnérabilité des victimes et des difficultés inhérentes à l'établissement des faits. - a souligné la nécessité d'une approche différenciée pour garantir qu'une femme indigène dont la langue maternelle n'est pas l'espagnol puisse avoir un accès effectif à la justice. - a conclu à une responsabilité aggravée de l'État, Valentina étant mineure. 		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Enquêtes, poursuites et sanctions efficaces et rapides dans le cadre de procédures pénales régulières ; réformes juridiques, bourses d'études pour Valentina et sa fille, indemnisation.</p> <p><u>Générales</u> : Protocole guidant les autorités dans les cas de violences sexuelles, formations sur les droits de l'homme pour l'armée mexicaine, traitement médical général pour les victimes de violences sexuelles, vastes campagnes de sensibilisation à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes indigènes.</p> <p><u>État d'avancement</u> : Certaines réparations ont été accordées : excuses publiques avec la participation de la survivante, réformes des protocoles militaires, versement d'indemnités, bourses d'études, entre autres.</p>		

97 CIADH, *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Ordonnance du 12 mars 2020 ; *Radilla Pacheco, Fernandez Ortega et al., et Rosendo Cantú et al. c. Mexique*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Ordonnance du 17 avril 2015 ; *Fernández Ortega et al. et Rosendo Cantú et al. c. Mexique*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Ordonnances des 21 novembre 2014 et 25 novembre 2010.

98 CIADH, *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 31 août 2010. Série C, n° 216 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Quarante-cinquième session : Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » (2023) UN Doc A/HRC/WG.6/45/MEX/2, para. 14 ; Tlachinollan, « Valentina: 21 años de lucha para que a cuenta gotas las mujeres indígenas accedan a la salud » (3 octobre 2023).

Obstacles	Retards dans les poursuites pénales, manque de volonté politique pour réformer correctement le système des tribunaux militaires et pour allouer un budget adéquat aux centres de santé.
Ce qui a fonctionné	<ul style="list-style-type: none"> - Le représentant de la victime a rendu compte plusieurs fois au cours du processus de mise en œuvre devant la CIADH, ce qui a conduit à plusieurs résolutions sur le respect de la loi. - Valentina et d'autres personnes survivantes de VSLC ont présenté des informations sur la mise en œuvre lors d'audiences publiques. - Réunions des représentants de l'État et des représentants légaux sur la mise en œuvre.

Les mécanismes de suivi des systèmes interaméricain et, exceptionnellement, africain peuvent comporter des audiences publiques ou privées.⁹⁹ Cela présente plusieurs avantages, notamment la possibilité d'une participation directe des victimes, l'engagement d'acteurs étatiques cruciaux, la fourniture et la divulgation d'informations pertinentes et la dissuasion contre les États qui reviendraient sur leurs engagements.¹⁰⁰

La participation aux campagnes de plaidoyer et aux groupes de travail

Une communication directe et régulière avec les principales parties prenantes, en particulier les autorités étatiques, est essentielle à la mise en œuvre effective des mesures de réparation. Ce dialogue continu est difficile dans des contextes marqués par un manque de volonté politique ou par des voies peu claires pour l'exécution des arrêts.¹⁰¹

COVAW, IMLU et al. c. Procureur général du Kenya et al., Haute cour du Kenya, Division constitutionnelle et des droits de l'homme¹⁰²			
Contexte	<p>Depuis les années 1990, les élections au Kenya sont marquées par des troubles politiques et des violences, notamment des violences sexuelles généralisées et systématiques à l'encontre des femmes, des enfants et des hommes.</p> <p>Période électorale 2007-2008 : environ 900 personnes ont été identifiées en tant que victimes de violences sexuelles. Les auteurs étaient des acteurs étatiques et non étatiques.</p>		
Faits	Six femmes et deux hommes ont porté plainte devant la Division constitutionnelle de la Haute Cour du Kenya, en raison des violences sexuelles qu'ils avaient subies pendant la période électorale et post-électorale de 2007-2008.		
Date de la plainte	20 février 2013	Date de la décision	10 décembre 2020

99 Les audiences publiques ne sont que très rarement utilisées dans le système de la Commission africaine.

100 C Sandoval, « Le pouvoir des audiences : déclencher l'exécution des décisions de la Cour interaméricaine », dans Open Society Justice Initiative (OSJI) (ed.), *Mise en œuvre des décisions en matière de droits de l'homme : Réflexions, succès et nouvelles orientations*, (2021) 13 (OSJI, *Mise en œuvre des décisions*).

101 Ibid.

102 REDRESS, « COVAW, IMLU et al. v Attorney-General of Kenya et al. » ; GSF, Grace Agenda et Civil Society Organisation Network, « Kenya Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », mai 2023.

Décision nationale	<p>La Haute cour a conclu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les violences sexuelles commises pendant les périodes électorale et post-électorale constituent des actes de torture. - Le Kenya avait l'obligation de protéger les victimes. - L'État est responsable de la violation des droits de l'homme de trois requérantes qui ont subi des violences sexuelles de la part d'agents de la fonction publique. - L'État n'est pas responsable des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de quatre personnes requérantes victimes de violences sexuelles commises par des acteurs privés, qui n'ont pas signalé ces actes aux autorités. - L'État a également violé les droits de l'homme d'une personne survivante qui a signalé des violences sexuelles commises par un acteur non étatique.
Réparations	<p>La Haute Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a accordé une indemnisation à quatre requérantes pour lesquelles elle a constaté une violation. - n'a accordé aucune indemnisation aux autres personnes requérantes.
Obstacles	<p>Lenteur de la procédure de mise en œuvre et frais de justice associés.</p> <p>Manque de volonté politique pour accorder des réparations dans les affaires de VSLC.</p> <p>Insuffisance de l'enveloppe budgétaire dédiée aux réparations pour les personnes survivantes de VSLC.</p>
Prochaines étapes	<p>Coordination et mobilisation de la société civile.</p> <p>Mesures juridiques nationales prises par les victimes pour déclencher la mise en œuvre, notamment par le dépôt d'un certificat de coûts auprès du tribunal ; soumission au procureur général ; ordonnance de mandamus.</p> <p>Plaidoyer national, régional et international en cours.</p> <p>Appel en cours au niveau national concernant les requérants dont la plainte a été rejetée.</p>

Par conséquent, une stratégie globale de plaidoyer est cruciale, car elle offre la possibilité d'engager et de sensibiliser les autorités, favorisant ainsi l'application des décisions nationales et internationales. Des activités de sensibilisation, conjuguées à des campagnes d'activisme et de communication, peuvent également contribuer à renforcer la résilience et la capacité d'agir des personnes survivantes. Ces formes de mobilisation permettent aux personnes survivantes d'être informées de leurs droits, de sensibiliser et de mobiliser le soutien en faveur de la réparation.¹⁰³ Les campagnes de sensibilisation nécessitent une stratégie globale, l'identification de messages clés et la cartographie des principales parties prenantes, qu'il s'agisse d'alliés ou de détracteurs.¹⁰⁴

Historiquement, les OSC et les groupes de victimes ont joué un rôle crucial en plaidant la cause de la réparation pendant ou après de nombreux conflits armés. Leurs efforts ont notamment contribué à la mise en place de programmes de réparation,¹⁰⁵ à la reconnaissance de formes spécifiques de préjudice,¹⁰⁶ et à la mobilisation de ressources financières pour les réparations.¹⁰⁷

103 L Moffet, « Handbook on Civil Society Organisations and Donors Engagement on Reparations » (2022) 19 (Guide Moffet).

104 REDRESS, Note pratique 4 : Mise en œuvre des décisions, mai 2021.

105 Moffet & Oola, Cul Pi bal, 22.

106 Moffet, Reparations and War, para. 247.

107 D Martinez et L Gomez, « A Promise to Be Fulfilled: Reparations for Victims of the Armed Conflict in Guatemala » (2019), para. 23.

L'affaire Sepur Zarco est un exemple de plaidoyer réussi en faveur de la réparation. Dès le début de la procédure, les messages formulés par les organisations et les personnes survivantes ont joué un rôle important en s'attaquant à la stigmatisation, en soulignant les difficultés d'accès à la justice et en démontrant la continuité des violations des droits de l'homme en raison de l'impunité. L'impact de la stratégie de plaidoyer et de la campagne médiatique a suscité le soutien de personnalités influentes, telles que les lauréats du prix Nobel de la paix Jody Williams et Rigoberta Menchú, des fonctionnaires des Nations Unies, et des diplomates.¹⁰⁸

Compte tenu de l'absence de mécanisme clair de mise en œuvre des décisions des tribunaux pénaux au Guatemala, les organisations dans l'affaire Sepur Zarco ont plaidé pour une stratégie de socialisation impliquant toutes les institutions publiques responsables de l'exécution de l'arrêt. Elles ont créé des espaces pour discuter avec les institutions publiques des prochaines étapes de l'exécution des réparations. Un mécanisme interinstitutionnel pour l'application de la décision a ainsi été créé.¹⁰⁹ Ce mécanisme fonctionne toujours et constitue un espace pour les personnes survivantes, les OSC et les institutions publiques pour assurer le suivi de l'exécution de l'arrêt. Il permet également aux personnes survivantes de s'engager directement auprès des autorités clés et de défendre leurs intérêts.

Des « groupes de travail techniques » ont également été créés, chacun consacré à des thèmes spécifiques couverts par les mesures de réparation, notamment l'éducation, la santé, la terre et les victimes. Ces groupes agissent comme des forums pour superviser la mise en œuvre, en réunissant des représentants des institutions et des parties civiles. Un autre résultat a été la création de groupes de travail départementaux chargés de promouvoir la mise en œuvre de la décision au niveau local, en impliquant directement les autorités locales dans les régions d'où les personnes survivantes sont originaires.¹¹⁰

Dans l'affaire Sepur Zarco, les organisations et les représentants des personnes survivantes se sont directement engagés auprès des institutions nationales. Ils ont notamment dialogué avec le vice-président de la République pour assurer le suivi de la mise en œuvre des réparations restantes.¹¹¹

<i>Sepur Zarco c. Guatemala, Tribunal pénal guatémaltèque</i> ¹¹²	
Contexte	<p>Conflit armé au Guatemala (1960-1996) entre les mouvements révolutionnaires, le gouvernement et les groupes paramilitaires, qui a fait environ 200 000 morts et disparus. Conflit dû à l'injustice structurelle, à la fermeture de l'espace politique et au racisme, entre autres.</p> <p>VSLC systématiques contre les femmes, en particulier les membres des communautés autochtones.</p>

108 SáCouto, Ford Ouoba et Martin, paras. 55, 56.

109 Ibid., para. 110.

110 Ibid.

111 Mujeres Transformando el Mundo, « Abuelas de Sepur Zarco establecen diálogo con la Vicepresidencia para dar seguimiento a reparación » (5 mars 2021).

112 Commission for Historical Clarification, « Guatemala Memory of Silence » (1999) 19 ; SáCouto, Ford Ouoba et Martin ; Tribunal Primero de Sentencia Penal, « Narcoactividad y Delitos Contra el Ambiente de Guatemala » (Sentencia), C-01076-2012-00021 (26 février 2016).

Faits	En 1982, l'armée guatémaltèque a lancé une attaque contre les communautés autochtones de Sepur Zarco, principalement peuplées de Mayas Q'eqchi'. Des hommes défendant leurs droits à la terre ancestrale ont été arrêtés sous l'accusation de soutenir des groupes subversifs. Par la suite, des soldats ont arrêté la quasi-totalité des hommes, lesquels ont été torturés, tués et soumis à des disparitions forcées. Les soldats ont fait subir aux femmes des violences sexuelles répétées. Les femmes ont été emmenées de force dans des bases militaires, où elles ont subi des violences sexuelles et contraintes à des travaux domestiques, souvent devant leurs enfants ou en public. En 2011, soutenues par des OSC, des personnes survivantes ont déposé une plainte pénale pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.		
Date de la plainte	30 septembre 2011	Date de la décision	28 novembre 2018
Décision nationale	Le tribunal guatémaltèque : <ul style="list-style-type: none"> - a reconnu deux anciens responsables militaires coupables de crimes contre l'humanité, notamment de violences sexuelles, d'esclavage sexuel, d'esclavage domestique, de privation de la vie et de disparitions forcées. - a souligné la nécessité de formes de réparation transformatrices. - a dirigé la majorité des ordonnances de réparation vers l'État. 		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Indemnisation, enquêtes, poursuites des auteurs et recherche des personnes disparues.</p> <p><u>Générales</u> : Construction d'un centre de santé, amélioration des centres d'éducation, institution bilingue pour l'enseignement des filles et des femmes, activités culturelles pour les femmes, délivrance de titres de propriété des terres ancestrales, programmes scolaires sur l'histoire des femmes, documentaire, journée de commémoration des personnes survivantes de VSLC, monuments, formation des forces de sécurité, traduction des décisions dans les langues autochtones, entre autres.</p>		
Obstacles	Absence de mécanismes juridiques adéquats permettant d'obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme perpétrées par l'État. Manque de volonté politique au sein des agences de l'État, aggravé par la pression de certains groupes militaires qui s'opposent aux mesures de réparation ordonnées par le tribunal.		
Ce qui a fonctionné	<ul style="list-style-type: none"> - Une procédure judiciaire axée sur les personnes survivantes et dirigée par elles. - Mouvement social et autonomisation des Abuelas. - Sensibilisation et socialisation transformatrices. - Engagement avec les acteurs internationaux. - Création de tables rondes et de groupes avec la société civile, les représentants légaux, les personnes survivantes et les autorités nationales. - Création d'un mécanisme ad hoc de suivi de la mise en œuvre. - Documentation et stratégie médiatique autour du processus. 		

Un autre exemple de campagne de sensibilisation réussie est la mise en œuvre de la décision dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, décidée par la ComADHP, concernant la législation discriminatoire sur l'apatridie et les mesures adoptées à l'encontre des descendants de migrants en Côte d'Ivoire. Bien que cette affaire ne soit pas liée aux VSLC, sa mise en œuvre offre un bon exemple de techniques de plaidoyer efficaces. En particulier, les organisations et les requérants ont mené des actions de plaidoyer sur les mesures de non-répétition, y compris des modifications constitutionnelles, l'amélioration des systèmes d'enregistrement des naissances,

la garantie de l'accès à la justice et l'introduction de sanctions à l'encontre des autorités qui encouragent la discrimination à l'encontre des groupes de victimes.¹¹³

Les OSC, avec le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ont établi une coalition visant à plaider auprès des institutions publiques pour la mise en œuvre de la décision de la ComADHP. Cette coalition a facilité l'engagement direct et le dialogue avec le gouvernement. En l'espèce, la ComADHP a créé et coordonné une table ronde, donnant ainsi un élan crucial à l'exécution de la décision. Toutes les parties prenantes, y compris les requérants, les OSC et les institutions publiques, se sont engagées dans un dialogue honnête afin de collaborer à l'adoption de mesures de non-répétition. Le succès des efforts de plaidoyer a sans doute été facilité par la volonté politique de l'État de s'engager et de surmonter les difficultés. Cela a conduit à des modifications constitutionnelles conformes à la Charte africaine, à la ratification de traités sur les droits de l'homme relatifs à la citoyenneté et à l'apatridie, et à l'adoption de politiques et de législations visant à remédier à la situation dans le pays.¹¹⁴

La mise en œuvre dans l'affaire Jineth Bedoya est également un exemple de plaidoyer efficace dans le contexte colombien. Bien que la législation colombienne prévoit un mécanisme de coordination de l'exécution des décisions des organes de défense des droits de l'homme, il est essentiel de maintenir un dialogue stratégique avec les institutions clés. L'arrêt de la CIADH implique des mesures complexes, nécessitant un budget et une volonté politique importants. Accompagnés d'une campagne de communication, Jineth Bedoya et son mouvement « *No es Hora de Callar* », ainsi que ses représentants légaux, ont collaboré avec des entités nationales, y compris des ministères, et ont organisé des réunions stratégiques depuis l'adoption de la décision.¹¹⁵ Grâce à ces efforts de plaidoyer, le gouvernement colombien a présenté un projet de loi visant à créer un fonds de protection des femmes journalistes, a versé les indemnités accordées, a lancé une formation pour les fonctionnaires sur la liberté d'expression et les violences sexuelles, et a créé un musée à la mémoire des victimes de VSLC.¹¹⁶

La sensibilisation des parties prenantes responsables de la mise en œuvre des décisions est essentielle pour stimuler la volonté politique. La création et le renforcement d'espaces de dialogue constructifs avec les autorités concernées semblent également être une stratégie efficace pour l'exécution des décisions. Ces dialogues doivent être continus et placer les personnes survivantes au centre du processus de mise en œuvre, comme l'illustrent les réussites enregistrées dans les affaires Sepur Zarco et Jineth Bedoya.

La participation aux stratégies médiatiques et de communication

Les médias et les réseaux sociaux sont essentiels pour promouvoir la mise en œuvre des décisions relatives à aux VSLC.¹¹⁷ La sensibilisation du grand public à une décision peut créer une pression et sensibiliser les autorités chargées de la réparation.¹¹⁸ Elle peut également aider à surmonter des obstacles, tels que la stigmatisation dont sont victimes les personnes survivantes. Pour élaborer une stratégie médiatique efficace, il convient d'identifier les principaux acteurs dans les médias, notamment les journalistes, de simplifier les messages, de résumer les décisions et de souligner l'importance de la réparation dans le cas d'espèce et au-delà.¹¹⁹

113 A Sesay et A Dongo, « Le problème d'apatridie en Côte d'Ivoire : l'utilisation de plusieurs outils pour soutenir la mise en œuvre des jugements », dans OSJI, *Mise en œuvre des décisions*, 29-35.

114 Ibid., 34.

115 Semana, « Cancillería refrendó compromiso de cumplimiento sobre la condena por caso Jineth Bedoya » (3 août 2022) ; CEJIL, « Tras seis meses de sentencia de la Corte IDH, en el caso de la periodista Jineth Bedoya, culmina primera ronda de trabajo con el Estado colombiano » (18 avril 2022).

116 El Tiempo, « Así va el cumplimiento de la sentencia de la Corte IDH en el caso 'Bedoya Lima y otra vs. Colombia' », (3 août 2022).

117 HCDH, « Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned » (2019) 11.

118 FA Nkongho, « Réflexions sur le rôle des Organisations de la Société Civile dans l'exécution des décisions rendues par la Commission et la Cour Africaines », dans OSJI, *Mise en œuvre des décisions*, 26.

119 REDRESS, *Note pratique 4 : Mise en œuvre des décisions*, mai 2021, para. 29.

Les stratégies de communication doivent respecter le consentement donné et les limites de confidentialité demandées par les personnes survivantes, afin d'éviter une nouvelle victimisation et de garantir leur sécurité. Lors de la planification d'une campagne de communication, il est essentiel d'évaluer s'il est souhaitable de faire connaître certaines personnes survivantes ou si le maintien de l'anonymat est une meilleure approche.¹²⁰

Les organisations impliquées dans l'affaire Sepur Zarco ont méticuleusement élaboré et documenté leur stratégie de communication. L'une des premières étapes a été la diffusion de messages visant à rejeter la responsabilité sur les auteurs et à mettre en évidence les difficultés rencontrées par les victimes pour accéder à la justice. Ces messages ont été diffusés par divers moyens de communication tels que des affiches, des badges, des spots radio, des panneaux d'affichage, une couverture médiatique, etc. Les efforts de communication, associés à des actions de plaidoyer, ont atteint chaque étape du procès, partageant des informations sur l'affaire avec le grand public au Guatemala. Les organisations ont pris contact avec des directeurs et des sociétés de médias, organisé des conférences de presse et diffusé des bulletins d'information détaillant l'affaire et son évolution. Les articles de presse ont été traduits en français et en anglais pour atteindre les parties prenantes internationales, et le procès a été couvert par des stations de radio.¹²¹

Les organisations impliquées dans l'affaire Sepur Zarco ont également mené diverses campagnes sur les réseaux sociaux pour améliorer le profil politique de l'affaire, en utilisant des hashtags pour documenter et publier des points d'avancement sur l'affaire.¹²²

Dans le système interaméricain, les OSC et les représentants légaux font régulièrement appel à la presse pour publier les avancées ou l'absence de mise en œuvre des arrêts adoptés par la CIADH en matière de violence sexuelle. Par exemple, dans l'affaire *Azul Rojas c. Pérou* concernant des violences sexuelles fondées sur l'orientation sexuelle perpétrées par la police, la presse a couvert la mise en œuvre partielle de certaines mesures de réparation par l'État, notamment des excuses publiques, l'ouverture d'enquêtes et la présentation de réformes législatives au Parlement.¹²³

Le cas de Jineth Bedoya a également été largement couvert par des journalistes nationaux et internationaux.¹²⁴ Les audiences publiques organisées par la CIADH ont été retransmises par plusieurs médias, y compris ceux où Jineth travaillait comme journaliste.¹²⁵ L'affaire a été relatée par les représentants légaux et la survivante sur les réseaux sociaux avec le hashtag *#NoEsHoradeCallar*, du nom du mouvement de Jineth Bedoya pour dénoncer les violences sexuelles. La mise en œuvre de l'arrêt a également été couverte par la presse, et le processus de surveillance a été relaté sur les réseaux sociaux avec le même hashtag, y compris les réunions du comité avec le ministère des Affaires étrangères et les audiences de mise en œuvre devant la CIADH.

120 HCDH, « *Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned* » (2019) 11.

121 SáCouto, Ford Ouoba et Martín, paras. 55, 56.

122 Ibid.

123 La Ley, « *Proyecto cita caso Azul Rojas Marín vs. Perú para formular agravante al delito de discriminación: cuando víctima sea integrante de la población LGTBIQ+* » (8 février 2023) ; La República, « *Caso Azul Rojas: Estado peruano pidió disculpas a mujer trans y prometió cumplir reparaciones* » (12 août 2023) ; La República, « *Caso Azul Rojas: Fiscalía inicia investigación contra 3 policías por tortura y violación a mujer trans* » (12 août 2023).

124 Semana, « *Cancillería refrendó compromiso de cumplimiento sobre la condena por caso Jineth Bedoya* » (3 août 2022) ; El Tiempo, « *Por 'inacción' de Fiscalía, Jineth Bedoya desiste de investigación por amenazas* » (13 octobre 2023) ; CNN Español, « *El difícil camino de Jineth Bedoya durante 21 años en busca de justicia por su secuestro y abuso sexual* » (19 octobre 2021).

125 El Espectador, « *Jineth Bedoya: «Yo sé a que me atengo por declarar ante la Corte IDH, mi vida sigue en riesgo»* » (vidéo YouTube, 15 mars 2021).

Jineth Bedoya c. Colombie, CIADH¹²⁶

Contexte	Conflit armé en Colombie depuis plus de 60 ans. Pays qui compte le plus grand nombre de journalistes tués au cours des 90 dernières années. VSLC systématiques.		
Faits	<p>À l'époque, la journaliste Jineth Bedoya couvrait des sujets liés au conflit armé en Colombie, notamment sur ce qui se déroulait dans la prison « La Modelo » à Bogota. Ciblée à ce titre, Jineth Bedoya fut enlevée à l'entrée de La Modelo par des membres des forces paramilitaires. Elle fut retenue en captivité pendant environ 10 heures, au cours desquelles elle fut soumise à diverses formes de torture, y compris des viols collectifs et d'autres types de violence sexuelle.</p> <p>L'enquête menée par les autorités publiques s'est heurtée à des obstacles, notamment le manque de diligence voulue et les stéréotypes sexistes à l'encontre de Jineth Bedoya.</p>		
Date de la plainte	3 juin 2011	Date de la décision	26 août 2021
Décision de la CIADH	<p>La CIADH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a jugé la Colombie responsable de l'enlèvement et de la torture, y compris les violences sexuelles. - a jugé la Colombie responsable de l'absence de mesures efficaces pour enquêter sur les auteurs de ces actes et les poursuivre. - a souligné l'obligation spéciale de protéger les femmes journalistes dans les conflits armés en mettant en œuvre des mesures axées sur le genre et en reconnaissant leur position de vulnérabilité accrue. 		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Enquête, poursuite et sanction à l'encontre des auteurs ; indemnisation, excuses publiques et mesures de réadaptation.</p> <p><u>Générales</u> : Bourses annuelles pour les femmes journalistes ; réadaptation ; formation pour les fonctionnaires sur les perspectives de genre dans le cadre des enquêtes ; centre pour la mémoire et la dignité dédié aux femmes victimes de violences sexuelles et au journalisme d'investigation ; publication de données ventilées sur les violences fondées sur le genre et les menaces de violence à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Colombie.</p>		
Obstacles	Manque de diligence voulue de la part du bureau du procureur général pour continuer les enquêtes et les poursuites, y compris à l'encontre des auteurs intellectuels. Retard dans l'exécution des réparations par le Parlement et d'autres institutions de l'État.		
Ce qui a fonctionné	<ul style="list-style-type: none"> - Jineth Bedoya a participé activement au contentieux et à la mise en œuvre. - L'affaire a été couverte par les médias nationaux et internationaux. - Jineth Bedoya a créé un mouvement pour signaler les cas et apporter un soutien. - Le mécanisme national de mise en œuvre des décisions internationales prévoit des réunions de suivi avec les principales autorités nationales, les représentants légaux et les personnes survivantes. 		

Un autre exemple de campagne de communication efficace sur les VSLC a eu lieu au Liberia. Des années après les guerres civiles, des personnes survivantes ont porté plainte contre les auteurs de ces violences. Pour atteindre un public plus large et communiquer des informations sur les procédures judiciaires, souligner l'importance de

126 CIADH, *Bedoya Lima et al. c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 août 2021. Série C, n° 431 ; Étude GSF Colombie.

rompre le silence, contribuer à l'autonomisation des personnes survivantes et promouvoir le leadership des jeunes femmes, des organisations ont créé une série de bandes dessinées. Cette série met en scène une jeune fille de 14 ans et vise à sensibiliser le public aux violations commises pendant les guerres civiles.¹²⁷

Fournir des mesures provisoires aux personnes survivantes

Le processus de mise en œuvre de réparations pour VSLC est lent, incertain et dépend de multiples facteurs. Cependant, les conséquences de la violence sexuelle sont graves et durables, et le préjudice nécessite une attention immédiate. Une condition préalable à la mise en œuvre est d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes survivantes et des victimes. À ce titre, des mesures provisoires, souvent fournies par la société civile à la lumière de l'incapacité des États à le faire, sont nécessaires.¹²⁸

Garantir le bien-être des personnes survivantes est un élément essentiel du contentieux stratégique holistique. Dans l'affaire *Azul Rojas c. Pérou*, des OSC comme Promsex ont apporté à Azul un soutien psychosocial tout au long de la procédure judiciaire.¹²⁹ De même, dans l'affaire *Rosendo Cantú c. Mexique*, le Centro de Derechos Humanos de la Montaña « Tlachinollan », co-requérant dans cette affaire, a fourni à Valentina une assistance médicale et psychologique.¹³⁰ Dans l'affaire *Purna Maya*, Advocacy Forum Nepal a fourni un soutien médical et psychosocial à la survivante, avant même le début de la procédure judiciaire devant le CDH.¹³¹ Dans l'affaire *Sepur Zarco* au Guatemala, le soutien psychologique et médical fourni par différentes organisations a joué un rôle crucial dans le succès de l'affaire, car il a contribué à aider les personnes survivantes à surmonter la stigmatisation, à faire face au déni et à renforcer la résilience chez ces personnes et au sein des communautés.¹³²

127 HCDH, « *Strategic Litigation for Sexual and Gender-Based Violence: Lessons Learned* » (2019) 11.

128 Guide Moffet, para. 19.

129 CIADH, *Azul Rojas Marín et al. c. Pérou*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 12 mars 2020. Série C, n° 402, para. 272.

130 « *Caso Rosendo Cantú vs. México, Escrito de solicitudes, argumentos y pruebas de los representantes de las víctimas y sus familiares* » à l'attention de la CIADH, 165.

131 CDH, *Purna Maya c. Népal*. « Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2245/2013 » (2017), Doc. ONU [CCPR/C/119/D/2245/2013](#), para. 2.8 (**Décision CDH Purna Maya**).

132 SáCouto, Ford Ouoba et Martin, para. 16.

Purna Maya c. Népal, CDH¹³³

Contexte	Voir affaire <i>R.R., K.R. et S.R. c. Népal</i> .		
Faits	En 2004, Purna Maya est devenue la cible d'interrogatoires constants de la part des forces népalaises, insinuant son association avec le groupe maoïste. Le 23 novembre 2004, un membre de l'Armée royale népalaise l'a arrêtée et l'a accusée d'être maoïste. Tout au long de sa détention, Purna Maya a subi des interrogatoires, des insultes, des violences et de nombreux viols de la part de soldats. Ces actes lui ont causé de graves préjudices. Malgré plusieurs tentatives de dénonciation, les auteurs n'ont jamais été traduits en justice, en partie à cause de la brièveté du délai de prescription.		
Date de la plainte	19 décembre 2012	Date de la décision	23 juin 2017
Décision du CDH	Le CDH a conclu ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - Violence sexuelle utilisée comme moyen de torture par les forces armées népalaises. - Violences sexuelles systématiques commises à grande échelle pendant le conflit armé, visant spécifiquement les femmes soupçonnées d'être maoïstes ou de soutenir des groupes maoïstes, ou bien perçues comme telles. - Absence d'enquêtes pour établir la vérité, manquement à l'obligation de tenir les auteurs responsables et absence de réparation pour Purna Maya. - Délai de prescription représentant un obstacle déraisonnable à la justice. 		
Réparations	<p><u>Individuelles</u> : Enquête sur les faits, indemnisation, y compris pour les frais médicaux, réadaptation psychologique et traitement médical.</p> <p><u>Générales</u> : Abolition du délai de prescription de 35 jours pour signaler un viol ; élimination des obstacles entravant le signalement et l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles et la confidentialité ; augmentation du nombre de policières et de procureures ; mesures provisoires d'aide aux victimes de VSLC ; dialogue national sur les violences sexuelles à l'égard des femmes et campagnes de sensibilisation ; et protection adéquate des victimes, entre autres.</p>		
Obstacles	<p>Absence de mécanismes de mise en œuvre clairs au niveau national.</p> <p>Manque de volonté politique au Népal pour reconnaître les personnes survivantes de VSLC et leur fournir des réparations.</p> <p>Mécanismes de suivi inefficaces au niveau des Nations Unies.</p>		

Il est essentiel de noter que la fourniture d'une assistance ou de mesures provisoires par les OSC ou d'autres acteurs ne dispense pas les États de leur obligation de fournir une réparation complète et de remplir leurs autres obligations à l'égard des personnes survivantes. Il ne s'agit pas non plus d'une solution satisfaisante compte tenu des difficultés à les maintenir et à les financer dans le temps.

133 REDRESS, « [Purna Maya v. Nepal](#) ».

CONCLUSION

La justice pour les personnes survivantes de VSLC ne s'arrête pas à un arrêt ou à l'octroi de réparations. Dans la pratique, l'exécution des décisions et l'octroi effectif des réparations aux personnes survivantes de VSLC peuvent être un processus complexe et incertain. Dans ce contexte, il est essentiel de comprendre les obstacles principaux et communs auxquels les personnes survivantes sont confrontées dans la mise en œuvre des décisions de justice relatives aux réparations, qui sont généralement similaires d'un contexte à l'autre.

Il est essentiel de tirer les leçons des pratiques passées et de concevoir des stratégies globales qui reconnaissent l'existence de ces obstacles et les possibilités de les surmonter. Ces stratégies devraient notamment comprendre l'identification et l'engagement des principales parties prenantes, le renforcement des mouvements de victimes et de personnes survivantes, la conduite de campagnes de communication et l'utilisation d'outils juridiques et de plaider pour l'exécution des décisions.

D'après les affaires et les contextes analysés dans ce rapport, la mise en œuvre effective des réparations accordées implique de maintenir systématiquement un dialogue ouvert et soutenu entre : les autorités chargées de mettre en œuvre la décision, les victimes et les personnes survivantes, leurs représentants légaux, les OSC et les organes qui ont rendu la décision. Comme cela n'est pas toujours possible, des efforts externes sont essentiels. Ils comprennent la sensibilisation, le signalement régulier aux organes de défense des droits de l'homme, le plaider, les campagnes médiatiques et, dans certains cas, la poursuite des actions en justice. Ces stratégies peuvent contribuer à galvaniser la volonté politique nécessaire à l'octroi effectif des réparations.

Dans les cas de VSLC, les stratégies de mise en œuvre doivent placer les personnes survivantes au cœur de l'action et être conçues à travers le prisme du genre. La sécurité et la confidentialité des personnes survivantes doivent être évaluées et, dans la mesure du possible, leurs besoins urgents doivent être pris en compte. Les personnes survivantes doivent, dans la mesure où elles le souhaitent et le peuvent, participer à toutes les étapes du processus de mise en œuvre.

REDRESS travaille avec ses partenaires nationaux pour promouvoir des stratégies de mise en œuvre pour certains de ces cas, en donnant la priorité aux situations où il existe une opportunité d'élaborer et de fournir une stratégie de mise en œuvre.

REDRESS et ses partenaires nationaux, régionaux et internationaux ont commencé à élaborer des stratégies de mise en œuvre pour un groupe d'affaires sélectionnées en lien avec les VSLC jusqu'en 2023 et 2024. Tout au long de ce processus, REDRESS et ses partenaires collaborent étroitement et cherchent à maintenir une approche centrée sur les personnes survivantes. Dans certains cas, REDRESS promeut un dialogue direct entre les parties prenantes et les autorités nationales pour la mise en œuvre des décisions. Pour ce faire, un ensemble de techniques est utilisé, notamment des ateliers, des notes d'information, des plaidoyers, des réunions et des actions en justice. Les connaissances et expériences acquises lors de la conception et l'exécution de ces stratégies seront documentées et rapportées d'ici la fin de l'année 2024.

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors



Couverture photo par Josue Delavele/Reuters.
Réaction des gens à l'annonce du verdict dans
l'affaire Sepur Zarco au Guatemala.

redress.org

REDRESS

Unit G01, 65 Glasshill Street
SE1 0QR, London, UK
+44 (0)20 7793 1777
info@redress.org

 [REDRESSTrust](#)

 [redresstrust](#)

 [company/REDRESS](#)

globalsurvivorsfund.org

Global Survivors Fund
Route de Ferney 140
1202 Geneva, Switzerland

 [glsurvivorsfund](#)

 [globalsurvivorsfund](#)

 [company/globalsurvivorsfund](#)